



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation de prolonger et d'étendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Ballusseaux sur les communes de Saint-Sauves d'Auvergne et Saint-Sulpice (63) présentée par le SMCTOM de Haute-Dordogne

Le SMCTOM de Haute-Dordogne a déposé auprès du préfet du Puy-de-Dôme la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux des Ballusseaux sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice au lieu-dit "Les Ballusseaux".

En application de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 18 novembre 2011. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, comme prévu par l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Puy-de-Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé par lettres du 18 novembre 2011.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le dossier décrit l'environnement du site au regard de l'exploitation existante. Il évoque tous les volets attendus mais de manière plus ou moins approfondie. Les planches d'illustrations sont en général claires et explicatives.

Il ressort du dossier que les principaux enjeux environnementaux du site sont :

- les eaux souterraines et superficielles,
- la biodiversité.

Et, dans une moindre mesure compte tenu de leur éloignement, les enjeux liés à la présence de riverains.

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales mais avec une précision inégale de l'état initial et des impacts du projet selon les enjeux.

Le dossier justifie correctement le projet au regard des besoins locaux en matière de gestion des déchets.

En revanche, d'autres points méritent des améliorations :

Sur la biodiversité, la description de l'état initial (flore en particulier) et l'évaluation des impacts du projet auraient utilement pu être précisées.

En ce qui concerne les eaux superficielles, enjeu environnemental principal du site, le dossier aurait dû mieux présenter les modalités de gestion de lixiviats qui seront mises en place pour démontrer leur efficacité et détailler les engagements concrets du maître d'ouvrage pour les mettre en œuvre.

Ces imprécisions ne permettent pas de garantir la prise en compte suffisante par le projet de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le pétitionnaire

- Raison sociale : Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne (SMCTOM de Haute Dordogne)
- Identification du signataire : Monsieur Daniel BELLAIGUE, Président du SMCTOM de Haute-Dordogne
- Siège social : SMCTOM de la Haute-Dordogne, Hôtel de Ville 63760 Bourg-Lastic
- Adresse de l'autorisation sollicitée : Saint-Sauves d'Auvergne au lieu-dit « Les Ballusseaux »
- Forme juridique : Syndicat Intercommunal (n°7355, Autre syndicat mixte)
- N° de SIRET/Code APE : 256 301 086 00011/900 B
- Activité : Enlèvement et traitement des ordures ménagères

Le SMCTOM de la Haute-Dordogne est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 35 communes du Puy-de-Dôme, soit une population évaluée à 16 935 habitants en 2007.

Le territoire du SMCTOM s'étend sur l'ouest du Puy-de-Dôme, le plateau de l'Artense et sur le massif du Sancy. Les missions dévolues au SMCTOM de Haute-Dordogne sont les suivantes :

- collecte, traitement des ordures ménagères et déchets assimilés,
- mise en place du tri sélectif,
- gestion de l'ISDND des « Ballusseaux » à Saint-Sauves et Saint-Sulpice,
- communication avec les élus, les habitants et les écoles du territoire.

Le SMCTOM de la Haute Dordogne compte au total 22 employés en 2010. Les employés sont affectés à la gestion administrative du syndicat, à la communication sur le tri, à la gestion des déchèteries, à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Il gère en régie la collecte et l'exploitation de l'ISDND des Ballusseaux à Saint-Sauves. Cinq personnes sont employées directement pour le fonctionnement de l'ISDND.

Le VALTOM, syndicat départemental dont fait partie le SMCTOM de la Haute Dordogne, prend désormais en charge les nouveaux investissements liés à l'ISDND de Saint-Sauves Saint-Sulpice.

1.2- Les principales caractéristiques du projet

Les activités de stockage de déchets du site de Saint-Sauves d'Auvergne ont été autorisées initialement par un arrêté préfectoral du 24 juin 1980. Une extension sur la commune de St Sulpice a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 1995. Deux arrêtés préfectoraux en date du 13 novembre 1998 et 22 janvier 2004 ont modifié les prescriptions applicables au site, prenant en compte les évolutions de la réglementation nationale et la mise en service d'un casier dédié à l'amiante liée.

Ce dernier arrêté a été modifié par les arrêtés n°09/02259 et n°11/00492 pour prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale, notamment la mise à jour des conditions d'admission des déchets et imposer la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau. La capacité massique annuelle autorisée à l'enfouissement est de 10 000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées jusqu'au 30 juin 2012.

Le SMCTOM de la Haute Dordogne a déposé en 2011 une demande d'extension de son installation. Ce dossier demande l'autorisation de la création de 2 nouveaux casiers (n°3 et 4) pour une capacité de 10 500 tonnes par an de déchets non dangereux issus des ménages du territoire du SMCTOM HD ainsi que des entreprises du secteur y compris celles basées dans les communes limitrophes du département de la Creuse. La durée d'exploitation demandée est de 17 ans pour une capacité totale de 170 000 tonnes.

A l'examen du dossier de demande, les installations envisagées sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	- Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. - Installation de stockage de déchets non dangereux.	ISDND composée d'un casier n°1 réhabilité et de 3 casiers n°2, n°3 et n°4 d'une capacité disponible respectivement de : - 10 000 tonnes (résiduelles) - 90 000 tonnes - 70 000 tonnes	Capacité maximale de 10 500 tonnes par an de déchets non dangereux.

2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/carton, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Entreposage de bennes de pneus issus des déchèteries pour un volume inférieur à 50m ³ .	< 50m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux.	Transit en benne des ferrailles issues des déchèterie.	< 100m ³
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé)	Stockage du carburant pour les engins du SMCTOM.	< 10m ³

A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé mais connexes des installations du régime A

Des activités connexes sont également demandées :

- le stockage de déchets inertes à hauteur de 1 500 tonnes par an, dans un volume utile de 12 000 m³ et un tonnage global de 25 000 tonnes
- le stockage de déchets d'amiante liée par extension du casier dédié existant, pour un volume utile de 3 000 m³ et un tonnage de 4 000 tonnes.

2 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2-1- Constitution du dossier de demande

Les articles R 512-2 à R512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises au regard de l'environnement.

Le dossier comprend une notice d'incidence Natura 2000 conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

2-2- Le résumé non technique

Les sommaires des résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers. Le premier synthétise, sous forme de tableau, les caractéristiques et le planning de réalisation du projet. Ils sont utilement suivis d'un glossaire mais un plan du site représentant les différents casiers et installations aurait pu illustrer son contenu en donnant une vision plus concrète du projet.

Les informations qui concernent spécifiquement l'ISDND de Saint-Sauves/Saint Sulpice figurent en pages 9, 10, 13 et suivantes.

2-3- Justification du projet

Le dossier reprend les recommandations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) actuel du département du Puy de Dôme validé en 2002 et qui a été particulièrement conçu autour du projet de pôle de traitement départemental (VERNEA).

Il y est prévu que trois ISDND existantes, dont celle de Saint Sauves, et une nouvelle installation continuent d'être exploitées au-delà de la mise en service de VERNEA en 2013 (initialement prévue en 2010). Par ailleurs les installations de stockage de déchets rurales et de petite capacité ont été prolongées au-delà du 30 juin 2009.

Le dossier de demande d'autorisation évoque la nécessité de gérer localement les déchets du territoire du SMCTOM jusqu'en 2015, date de mise en service d'un quai de transfert vers Clermont-Ferrand. Le dimensionnement de l'installation, que ce soit en durée ou en capacité, pourra ainsi être revu uniquement avec l'apport des déchets encombrants et des déchets d'activité économique locaux ultimes qui ne peuvent être incinérés.

En évoquant la pénurie actuelle du traitement des déchets du département pour justifier le projet, le dossier intègre bien des critères environnementaux liés à la gestion des déchets pour justifier le projet.

3 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

◆ Eaux superficielles

Les eaux superficielles constituent un enjeu compte tenu de la présence à proximité du site d'un réseau hydrographique (rivière et affluents) incluant le ruisseau des Ballusseaux (ou de Sagnegrande) qui se jette dans la Dordogne. Ceux-ci sont concernés par les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne auxquels participe le contrat de rivière de la Haute-Dordogne : le bon état de la masse d'eau doit être atteint en 2015.

État initial : la qualité de la Dordogne est bonne en aval de l'ISDND.

En revanche, les conséquences de l'exploitation actuelle sont caractérisées par les analyses menées en octobre 2010 sur le Ballusseaux d'une longueur de 300 mètres avant qu'il n'atteigne la Dordogne, dont le débit varie de 2 à 10 l/s et qui recueille les rejets du site. Elles font apparaître des concentrations élevées de certains composants des lixiviats (nitrates, carbone organique total, chlorures et aluminium).

Cette dégradation s'explique par deux causes :

- par les eaux souillées en traversant les premiers casiers exploités, qui conformément aux standards de l'époque, n'étaient pas équipés pour recueillir et traiter les eaux souillées
- par les lixiviats recueillis et traités en provenance des casiers plus récents

Sur la première cause de dégradation de la qualité de l'eau (premiers casiers non traités), le projet n'aura pas d'influence. En revanche, sur la deuxième (lixiviats des casiers traités), les imprécisions du dossier ne permettent pas d'évaluer correctement l'évolution de l'impact des lixiviats sur la qualité du Ballusseaux.

L'analyse des impacts aurait dû être améliorée par des données physico-chimiques (notamment de concentration) recueillies en débit d'étiage, lorsque la dilution est la plus faible et que le milieu aquatique est le plus vulnérable, afin de ne pas sous-estimer les conséquences potentielles du projet sur le Ballusseaux.

Les **mesures** : le dossier indique que le VALTOM et le SMCTOM se concertent pour faire évoluer le traitement utilisé actuellement vers des méthodes plus efficaces. Une proposition technique de traitement (complément par filière biologique) et une alternative (rejet direct dans la Dordogne) sont présentées au dossier.

La solution de traitement biologique proposée pour traiter l'azote et certaines matières organiques n'est pas suffisamment précise : définition, coût, impacts sur les rejets et le cours d'eau récepteur... Concernant l'alternative du rejet direct dans la Dordogne il n'est pas donné suffisamment d'informations, techniques et de chiffrage de coût, permettant de la comparer à la solution biologique. Il est regrettable que l'étude ne conclut pas sur les mesures qui seront effectivement prises et, de ce fait, ne permette pas d'afficher un planning de réalisation. En tout état de cause, un rejet direct dans la Dordogne, qui présente une capacité de dilution plus forte que le Ballusseaux, n'annule pas la nécessité de mettre en œuvre un traitement plus efficace des lixiviats avant leur rejet dans le milieu naturel.

◆ Eaux souterraines

État initial : les captages d'eau potable des Chomadoux à Messeix sont situés sur l'autre bassin versant, mais leur bassin d'alimentation (impluvium) s'étend en direction de l'ISDND. Il n'existe pas de captages à proximité du site.

Aucune masse d'eau souterraine importante n'est décelée sous l'exploitation actuelle. La présence et la qualité des poches existantes sont surveillées à l'aide de piézomètres en amont et aval du stockage. Un piézomètre indique que l'eau souterraine est dégradée spécifiquement sous le casier n°1 non équipé de protections étanches, mais les poches d'eau existantes ne sont pas reliées.

L'aménagement de deux nouveaux casiers est susceptible de générer des impacts vis à vis des eaux souterraines.

Les **mesures** utilisées pour éviter la migration des lixiviats dans le sous-sol consistent en l'installation de barrières actives et passives sous les casiers de déchets non dangereux.

En outre, toute circulation d'eau (source) identifiée lors des travaux de terrassement des nouveaux casiers, sera captée et détournée hors de la barrière de sécurité passive.

L'exploitant a déjà pratiqué avec succès de cette manière pour une source détectée sous le casier n° 2 lors de sa réalisation, démontrant ainsi l'efficacité du procédé.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, le SMCTOM de la Haute-Dordogne a mis en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec des prélèvements et analyses à fréquence semestrielle.

◆ Biodiversité

L'étude d'impact est constituée de données d'études existantes et non d'une étude complète menée spécifiquement sur le site.

Les zones naturelles suivantes ont été répertoriées aux environs du site. Il s'agit de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, de zones Natura 2000 (ZPS : zone de protection spéciale et ZSC : zone spéciale de conservation).

◆ ZNIEFF : les plus proches sont de type 1 :

→ «gorges d'Avèze» n°00006012, immédiatement au sud du site, A noter que le site d'ISDND est situé à la limite de cette ZNIEFF, il représente moins de 0,1% de sa superficie. Les terrains concernés du SMCTOM correspondent à des friches et bois naturels non exploités.

→ «vallée de la Clidane» - n°00006013 à 1,5km au nord ouest

→ «vérou de Saint-Sauves» - n°00006015 à moins de 3km au sud-est.

◆ zones Natura 2000 :

→ la ZPS n°FR7412001 «Gorges de la Dordogne» qui inclut une partie des communes de Saint-Sulpice et de Saint-Sauves d'Auvergne, dont l'intégralité de l'ISDND. Elle est constituée de forêts et de prairies parsemées de cours d'eau, falaises, prairies et cultures. L'intérêt ornithologique de cette zone est lié à la présence de l'aigle botté, de la bondrée apivore, du faucon pèlerin, du milan noir et du milan royal.

→ la ZSC n°FR8301095 «Lacs et rivières à Loutres» à proximité du site.

Flore

État initial : les terrains contigus à l'exploitation en cours, qui seront utilisés pour l'extension, sont constitués d'une prairie de fauche, de haies arbustives et de bosquets. Un inventaire rapide des espèces florales et arbustives sur le périmètre de la demande ne met pas en évidence d'espèces protégées.

L'état d'artificialisation déjà atteint sur les parcelles est évoqué pour justifier une visite d'observation d'une seule journée en octobre 2010. Cette visite aurait utilement pu être complétée par une autre campagne de recherche dans une période plus propice (printemps / été).

Faune

État initial : les gorges de la Dordogne sont des zones de reproduction recherchées par les rapaces. Ils chassent sur les espaces agricoles alentours.

La faune observée sur le site est dite essentiellement « de passage » (mammifères, oiseaux, batraciens). Il est indiqué que les bosquets sont des lieux de reproduction pour les rongeurs et les passereaux.

Des **impacts** sont donc possibles lors de travaux d'aménagement des nouveaux casiers notamment s'ils ont lieu en période de reproduction sur ces espèces nicheuses.

Mesures : le dossier ne démontre pas comment les travaux de terrassement éviteront ces périodes sensibles.

◆ Enjeux liés à la présence de riverains

Cet enjeu est modéré du fait de l'éloignement des premières habitations. Cependant, sur ces habitations, les principales nuisances potentielles du projet sont olfactives et sonores.

État initial

Actuellement, des odeurs (biogaz) inhérentes à ce type d'activité émanent notamment du casier en cours de remplissage, du stockage de lixiviats et de la plate-forme de broyage de déchets verts. Il a été constaté qu'elles sont concentrées à l'entrée du site et le dossier indique que les habitants les plus proches ne les ressentent pas.

Pourtant, l'étude des risques sanitaires présente dans le dossier expose la méthodologie d'évaluation applicable au site, sans la mettre en œuvre.

L'activité en cours met en évidence différentes sources de bruit. Il s'agit de la circulation des camions, de la rotation des engins et divers chocs et vibrations sur le site, du broyage des déchets verts et du fonctionnement de la torchère.

Impacts : le projet d'extension de l'exploitation n'amènera pas d'impacts notables supplémentaires sur ces deux points.

Les **mesures** prévues sont identiques à celles mises en œuvre actuellement pour limiter l'émission d'odeurs et le bruit. Il s'agit pour les odeurs du recouvrement périodique des déchets du casier en cours d'exploitation puis de la mise en place d'une couverture finale efficace après le comblement total du casier. Ces mesures correspondent bien à l'état de l'art en matière d'enfouissement des déchets.

Pour le bruit, il s'agit des horaires de fonctionnement (8h00 à 15h30 du lundi au vendredi et 8h00 à 12h00 le samedi), de l'entretien du matériel et de la formation du personnel.

Les émergences observées sur les zones règlementées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des campagnes de mesure de bruit sont réalisées régulièrement.

4 - REMISE EN ÉTAT

Le réaménagement progressif des casiers sera favorable à une amélioration de l'impact paysager de l'exploitation.

Des servitudes d'utilité publique liées à la bande des 200 m autour de la zone d'exploitation sont sollicitées. Elles ne remettent pas en cause les usages actuels des terrains agricoles environnants.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales mais avec une précision inégale de l'état initial et des impacts du projet selon les enjeux.

Le dossier justifie correctement le projet au regard des besoins locaux en matière de gestion des déchets.

En revanche, d'autres points méritent des améliorations :

Le dossier aurait dû mieux présenter les modalités de gestion de lixiviats qui seront mises en place pour démontrer leur efficacité et détailler les engagements concrets du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre pour réduire l'impact du projet sur l'eau.

Ces imprécisions ne permettent pas de garantir la prise en compte suffisante par le projet de la qualité de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, enjeu environnemental principal du site.

Clermont-Ferrand, le

16 JAN. 2012

Le préfet

Francis LAMY

